

Extrait du registre des délibérations

Décision du Président Par délégation du Comité syndical

Décision n° 2026-08/JS

Nature : 7. Finances ; 7.1. Décisions budgétaires ; 7.1.4 Régie de recettes et d'avances

Titre : Clôture de la régie de recettes de la déchèterie professionnelle de Daturas

La déchèterie professionnelle de Daturas a cessé son activité le 31 août 2023. En 2025, n'enregistrant plus de mouvements, la régie de recettes a été mise à zéro comptablement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 mai 2026 donnant délégation au Président pour la création, la modification et la suppression des régies comptables ;

Vu la décision 2020-16 « Création de la régie de recettes de la déchèterie professionnelle de Daturas auprès du syndicat mixte Decoset » en date du 6 janvier 2021 portant création de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2020-21 en date du 31 décembre 2020 portant nomination du régisseur Laurent DENJEAN ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 27 mars 2026 ;

Le Président du Syndicat Mixte DECOSET, DECIDE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} janvier 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : M. le Président et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Article 5 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance en comité syndical.

Fait à Balma, le 16 juin 2026

Le Président,
VINCENT TERRAIL-NOVES
par délégation du Comité syndical,

